



PREFET DE LA CORREZE

Agence régionale de santé Limousin  
Délégation territoriale

Direction Départementale des Territoires

## **Arrêté préfectoral**

### **Portant déclaration d'utilité publique - des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux - de l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau d'Agudour alimentant la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive**

**Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine  
pour la production, la distribution par un réseau public**

**Déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
pour le prélèvement des eaux dans la rivière Vézère**

**Déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
pour le rejet des eaux issues de la station de traitement AEP**

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2002 autorisant les chasses de dégravolement hivernales au barrage du saillant en période de forte hydraulité.

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2005 notifiant le débit réservé en aval du barrage du Saillant exploité par EDF GEH Dordogne ;

**Arrêté préfectoral**  
**Portant déclaration d'utilité publique**  
**- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux**  
**- de l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau d'Agudour**  
**alimentant la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive**

**Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public**

Déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le prélèvement des eaux dans la rivière Vézère  
Déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le rejet des eaux issues de la station de traitement AEP

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 23 janvier 2006 ;

Vu la déclaration du 23 juillet 2007 d'installation de chlore gazeux à la station de production d'eau potable d'Agudour ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2011 portant :

- Déclaration d'utilité publique :
  - des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux,
  - de l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau d'Agudour alimentant le syndicat intercommunal des eaux de l'Yssandonnais,
- Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public ;
- Déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le prélèvement des eaux dans la rivière Vézère ;
- Autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le rejet des eaux issues de la station de traitement AEP.

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2013 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2013 portant création de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive ;

Vu la prise de compétence optionnelle « eau » par délibération de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive en date du 10 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 21 mai 2014 portant dissolution du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'Yssandonnais ;

Vu le courrier de Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive à Monsieur le Préfet de la Corrèze, en date du 16 décembre 2014 ;

Vu le dossier de réhabilitation de l'usine d'eau potable d'Agudour transmis par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive le 17 août 2015 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Corrèze en date du 24 septembre 2015 ;

Considérant la dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'Yssandonnais en date du 21 mai 2014 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés ;

Considérant que les installations existantes et leurs annexes constituent des activités soumises à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire des mesures permettant de garantir l'exploitation de la ressource en eau dans le respect des intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

**Arrêté préfectoral**  
**Portant déclaration d'utilité publique**  
**- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux**  
**- de l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau d'Agudour**  
**alimentant la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive**  
**Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public**

Déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le prélèvement des eaux dans la rivière Vézère  
Déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le rejet des eaux issues de la station de traitement AEP

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

## **ARRETE**

### **Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique et** **Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine**

#### **Article 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux de la rivière Vézère pour la consommation humaine à partir du lieu dit « Agudour » sis sur la commune de Voutezac ;
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de production et l'institution de servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

#### **Article 2 : Autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine**

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive est autorisée à prélever une partie des eaux de la rivière Vézère au niveau de la prise d'eau d'Agudour, pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### **Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage**

La prise d'eau d'Agudour est située sur la parcelle 7 de la section ZL, commune de Voutezac.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 sont :

X = 578 922 m      Y = 6 464 884 m

La station de traitement de l'unité de production d'Agudour est implantée sur les parcelles 56 ; 190 ; 206 et 207 de la section ZL, commune de Voutezac.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 sont :

X = 578 736 m      Y = 6 464 495 m

**Arrêté préfectoral**  
**Portant déclaration d'utilité publique**  
**- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux**  
**- de l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau d'Agudour**  
**alimentant la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive**

Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public

Déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le prélèvement des eaux dans la rivière Vézère  
Déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le rejet des eaux issues de la station de traitement AEP

### **Article 4 : Conditions de prélèvement**

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de 400 m<sup>3</sup>/h ;
- débit de prélèvement maximum annuel de l'ordre de 3 500 000 m<sup>3</sup>.

Le débit maximal prélevé (0,11 m<sup>3</sup>/s soit 400 m<sup>3</sup>/h) représente environ 2,4 % du débit d'étiage entendu comme le QMNA5 (4,6 m<sup>3</sup>/s soit 16 560 m<sup>3</sup>/h).

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Caractéristiques du projet	Rubrique	Intitulé	Régime
Prélèvement sur la rivière la Vézère est de <b>110 l/s</b> alors que le débit d'étiage de la rivière est de 4600 l/s	1.2.1.0-2°	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Déclaration

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L214-8 du code de l'environnement. Le déclarant consigne sur un registre ou cahier les éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Si nécessaire, le préfet fixera, par arrêté, des dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier sera tenu à la disposition des agents de contrôle ; les données qu'il contient devront être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

**Arrêté préfectoral**  
**Portant déclaration d'utilité publique**  
**- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux**  
**- de l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau d'Agudour**  
**alimentant la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive**

Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public

Déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le prélèvement des eaux dans la rivière Vézère  
Déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le rejet des eaux issues de la station de traitement AEP

## **Article 5 : Indemnisations et droit des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité de la prise d'eau d'Agudour sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive.

## **Article 6 : Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour de la prise d'eau et de l'unité de production. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints au présent arrêté.

### **Article 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée**

*I.* Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

*II.* Toutes mesures devront être prises pour que la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

*III.* La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle procédure aux titres des codes de l'environnement, la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

### **Article 6.2 : périmètre de protection immédiate (PPI)**

Deux périmètres de protection immédiate sont créés :

- Un PPI autour de la prise d'eau d'Agudour ;
- Un PPI autour de l'unité de production comprenant la station de traitement.

#### **Article 6.2.1 - Périmètre de protection immédiate de la prise d'eau d'Agudour**

Le PPI de la prise d'eau d'Agudour comprend un secteur en berge et un secteur en rivière.

**Arrêté préfectoral**  
**Portant déclaration d'utilité publique**  
**- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux**  
**- de l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau d'Agudour**  
**alimentant la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive**  
**Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public**

Déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le prélèvement des eaux dans la rivière Vézère  
Déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le rejet des eaux issues de la station de traitement AEP

Ce PPI est conforme aux indications de l'hydrogéologue agréé.

**1) Le PPI situé sur la berge comprend une partie de la parcelle 7 de la section ZL, commune de Voutezac.**

Ce périmètre couvre une superficie d'environ 1 200 m<sup>2</sup>.

Ce périmètre est acquis par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, clos et maintenu en herbe.

Toute activité ou création d'ouvrages autres que ceux nécessaires à l'exploitation, au stockage d'eau, à l'entretien des ouvrages et du périmètre lui-même, au suivi du fonctionnement et aux aménagements visant à améliorer les conditions d'exploitation de la prise d'eau est interdite.

L'accès est strictement réservé au personnel de visite, d'entretien et d'exploitation.

Il n'est fait aucun apport d'engrais et de produits phytosanitaires. La croissance des végétaux est régulièrement limitée par des moyens mécaniques et les produits de la coupe évacués du terrain.

Afin de protéger les berges contre l'érosion, la ripisylve doit être maintenue, seuls les arbres situés au droit de l'ouvrage de prélèvement peuvent être abattus.

Aucun rejet d'eaux de ruissellement ne doit être fait à l'intérieur du PPI. Si nécessaire des aménagements spécifiques doivent être réalisés (talus, fossés). Les eaux collectées sont rejetées à l'aval du PPI.

**2) Le PPI situé en rivière s'étend jusqu'au milieu du lit de la rivière, sur une quarantaine de mètres en amont de la prise d'eau et une quinzaine de mètres vers l'aval.**

Sa superficie est de l'ordre de 1 100 m<sup>2</sup>.

Le périmètre est délimité par une ligne de bouées permettant d'éloigner les embarcations de loisirs.

A l'intérieur de ce PPI sont interdits la baignade, la pêche et la navigation. Ces interdictions doivent être affichées et clairement visibles depuis les embarcations descendants le cours de la Vézère. L'information doit être relayée auprès des bases de canoë-kayak afin d'informer les pratiquants de cette activité.

**Article 6.2.2 - Périmètre de protection immédiate de l'unité de production d'Agudour (station de traitement)**

Il comprend la totalité des parcelles 56 ; 190 ; 206 et 207 de la section ZL, commune de Voutezac.

En fonction du procédé de traitement des boues retenu, la parcelle 207 de la section ZL - commune de Voutezac - peut être retirée du PPI en totalité ou en partie.

Le PPI de l'unité de traitement présente une superficie de 13 275 m<sup>2</sup>. (Avec la parcelle ZL 207).

Ce PPI est acquis par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, et clos.

Toute activité ou création d'ouvrages autres que ceux nécessaires à l'exploitation, à l'entretien des ouvrages et du périmètre lui-même, au suivi du fonctionnement et aux

**Arrêté préfectoral**  
**Portant déclaration d'utilité publique**  
**- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux**  
**- de l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau d'Agudour**  
**alimentant la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive**  
Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public

Déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le prélèvement des eaux dans la rivière Vézère  
Déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le rejet des eaux issues de la station de traitement AEP

aménagements visant à améliorer les conditions d'exploitation de la station de traitement est interdite.

**Article 6.3 : périmètre de protection rapprochée (PPR)**

Le périmètre de protection rapprochée est établi conformément au plan annexé à l'arrêté préfectoral.

Les communes de Voutezac et Allasac sont concernées.

Il est créé deux types de périmètres de protection rapprochée :

- Un périmètre de protection rapprochée de type 1 couvrant une superficie approximative de 37 ha ;
- Un périmètre de protection rapprochée de type 2 couvrant une superficie approximative de 118 ha.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

**Article 6.3.1 - Prescriptions applicables sur les deux périmètres de protection rapprochée**

**Prescriptions générales et urbanisme :**

**Sont interdits :**

- la création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ;
- le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines, produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, etc. ;
- la création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de débris, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de façon générale de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement ;
- l'établissement de cimetières, de campings, l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterraines, le dépôt de mâchefers d'incinération.

**Prescriptions agricoles :**

**Sont interdits :**

- l'épandage des boues de station d'épuration ;
- la création d'élevages hors sol ;
- le drainage de surfaces supérieures à 1000 m<sup>2</sup>.

**Sont recommandés :**

- le maintien des haies et des talus et si possible leur rétablissement ;
- l'entretien régulier des rigoles afin d'éviter la stagnation des eaux de surface ;
- la limitation de l'utilisation de produits phytosanitaires avec pour objectif de réduire les risques de pollution des eaux de surface ;
- la limitation des apports d'engrais et de fumiers.

**Arrêté préfectoral**  
**Portant déclaration d'utilité publique**  
**- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux**  
**- de l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau d'Agudour**  
**alimentant la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive**

Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public

Déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le prélèvement des eaux dans la rivière Vézère  
Déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le rejet des eaux issues de la station de traitement AEP

**Article 6.3.2 - Prescriptions applicables sur le périmètre de protection rapprochée de type 1**

En plus, des prescriptions énumérées précédemment, il est instauré particulièrement sur le PPR de type 1, les servitudes suivantes :

**Prescriptions liées au Plan de Prévention du Risque naturel Inondation (P.P.R.I.) du bassin de la Vézère :**

Au sein de ce périmètre, on veillera au respect des règles d'urbanisme et de construction, des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde fixées par le P.P.R.I. du bassin de la Vézère annexé à l'arrêté préfectoral du 23 août 2002. Il convient de rappeler en particulier :

- l'interdiction de créer ou d'aménager un sous-sol, le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située au-dessous du terrain naturel ;
- l'interdiction d'aménager de nouveaux terrains de camping, ainsi que d'augmenter la capacité d'accueil des terrains de camping existants ;
- l'interdiction de toute édification de remblai ;
- l'interdiction de tout stockage de produit polluant en dessous de la côte de référence.

**Prescriptions générales et urbanisme :**

**Sont interdits :**

- l'établissement de toute construction qui ne pourrait pas être raccordée à un réseau d'assainissement collectif ;
- la réalisation de nouveaux forages ou de puits ainsi que la réalisation de nouveaux pompages dans la Vézère ou dans la nappe d'accompagnement, sauf, éventuellement pour l'alimentation en eau potable.

**Est recommandé :**

- l'entretien des nombreux bras et canaux en amont du Saillant afin d'éviter l'accumulation d'embâcles qui pourraient faire obstacle au libre écoulement de l'eau.

**Prescriptions agricoles :**

**Sont interdits :**

- l'abreuvement du bétail directement dans les cours d'eau ;
- la présence des animaux de novembre à mars et en période humide ;
- l'établissement d'abris où les animaux pourraient se regrouper ;
- la rotation des cultures (maintien des parcelles en herbe) ;
- le drainage agricole ;
- les stockages, en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés, de produits fertilisants et de produits phytosanitaires ;
- les silos destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs) ;
- l'épandage de lisier ou de purin ;
- les dépôts de fumiers ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires ;

**Sont limités :**



**Arrêté préfectoral**  
**Portant déclaration d'utilité publique**  
**- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux**  
**- de l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau d'Agudour**  
**alimentant la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive**

Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public

Déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le prélèvement des eaux dans la rivière Vézère  
Déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le rejet des eaux issues de la station de traitement AEP

- l'apport d'azote à 130 unités par hectare avec interdiction d'épandage à moins de 50 mètres du cours d'eau.

**Prescriptions forestières :**

**Sont interdits :**

- le défrichement de terrains boisés (changement de la nature des terrains) ;
- le dessouchage, le stockage et l'enfouissement de souches.

**Article 7 : Mesures de sécurité**

Afin de sécuriser la filière de traitement et le réseau de distribution, il est mis en place une station d'alerte permettant à minima la surveillance en continu des paramètres température, pH, conductivité, turbidité, oxygène dissous, matières organiques, hydrocarbures et pesticides. En cas de pollution, ce système permet l'arrêt automatique de la station de traitement.

Pour assurer la continuité de la distribution de l'eau, une autonomie de 24 heures est communément admise. Ainsi la réserve d'eau traitée sera augmentée avec une réserve de 1 500 m<sup>3</sup> à la station et une autre de 1 000 m<sup>3</sup> au réservoir des Pins à Allasac.

Un plan d'intervention et de secours destiné à faire face à toute pollution grave est établi, il comprend :

- les premières mesures d'urgence à prendre pour assurer la continuité de l'alimentation en eau potable ;
- les modalités d'information des services de l'Etat (Préfecture, ARS, DDT, gendarmerie), d'EDF, les services de secours et les maires des communes concernées ;
- les démarches à engager sans délai pour identifier la nature et l'origine de la pollution et pour intervenir efficacement en cas de déversement accidentel afin de réduire ou maîtriser l'impact sur la ressource en eau.

**Arrêté préfectoral**  
**Portant déclaration d'utilité publique**  
**- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux**  
**- de l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau d'Agudour**  
**alimentant la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive**  
**Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public**

Déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le prélèvement des eaux dans la rivière Vézère  
Déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le rejet des eaux issues de la station de traitement AEP

## **Chapitre 2 : Travaux d'aménagement et traitement**

### **Article 8: Travaux d'aménagement du périmètre immédiat**

Les travaux d'aménagement sont les suivants :

- Défrichage, élagage et abattage d'arbres ;
- Mise en place d'une clôture de protection ;
- Fourniture et pose de panneaux de signalisation et d'information ;
- Fourniture et pose d'une ligne de bouée au niveau du PPI en rivière ;
- Canalisation des eaux de ruissellement ;

### **Article 9 : Traitement de l'eau**

Les eaux prélevées et distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes pris pour son application.

La station de traitement est équipée de deux tranches juxtaposées. La première, réalisée en 1965, est dimensionnée pour un débit de 150 m<sup>3</sup>/h. Une seconde unité a été aménagée à partir de 1980. Cette seconde filière est dimensionnée pour 250 m<sup>3</sup>/h.

#### **▪ Pré-ozonation et reminéralisation**

La pré-ozonation comprend :

- la production d'air assurée par deux compresseurs ;
- un ozoneur de 2 000 g/h pour les deux tranches et un de secours ;
- une tour de pré-ozonation par tranche.

La reminéralisation est assurée par injection de gaz carbonique (CO<sub>2</sub>) sur l'arrivée d'eau brute puis injection de lait de chaux en sortie des tours.

#### **▪ Coagulation, floculation et décantation**

La coagulation / floculation est assurée par injection d'un réactif adapté.

Pour la première tranche, la floculation est statique. La décantation est réalisée dans deux décanteurs à « pointe de diamant » de 75 m<sup>2</sup> chacun. Pour la seconde tranche, la décantation se fait au travers d'un décanteur lamellaire à fond conique (surface de toile de 427,5 m<sup>2</sup>).

#### **▪ Filtration**

La première tranche comprend quatre filtres à sable de 15 m<sup>2</sup> chacun. La seconde tranche comprend trois filtres à sable de 20 m<sup>2</sup> chacun.

La turbidité des eaux filtrées est analysée en continu.

Le lavage des filtres est automatisé. La fréquence est d'environ 1 lavage par jour. Les eaux de lavage sont dirigées vers une unité de traitement.

**Arrêté préfectoral**  
**Portant déclaration d'utilité publique**  
**- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux**  
**- de l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau d'Agudour**  
**alimentant la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive**  
**Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public**

Déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le prélèvement des eaux dans la rivière Vézère  
Déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le rejet des eaux issues de la station de traitement AEP

▪ **Post-ozonation**

Les eaux traitées sur les deux filières sont mélangées avant finition.

La post-ozonation comprend :

- la production d'air assurée par deux compresseurs,
- un ozoneur de 2 000 g/h et un de secours,
- une tour de post-ozonation d'environ 65 m<sup>3</sup> séparée en deux compartiments.

▪ **Affinage**

Un traitement d'affinage est mis en place afin d'optimiser l'élimination de la matière organique de l'eau et supprimer les résidus de produits phytosanitaires ou hydrocarbures parfois détectés dans l'eau traitée. Cette fonction est assurée par des filtres à charbon actif en grains.

▪ **Reminéralisation finale**

La reminéralisation est assurée par injection d'eau de chaux en sortie de l'affinage. L'eau de chaux est préparée par un saturateur.

▪ **Chloration finale**

Une désinfection au chlore gazeux est effectuée directement sur la conduite en amont de la bache de reprise.

▪ **Stockage et reprise**

Une bache de reprise de 1000 m<sup>3</sup> permet de stocker l'eau traitée. Le refoulement vers les réservoirs de tête des Pins, de Brochat et de La Cote est assuré par cinq pompes de 150 m<sup>3</sup>/h.

La nécessité d'une autonomie de 24 heures demande l'ajout d'une réserve d'eau traitée de 1 500 m<sup>3</sup> à Agudour et de 1 000 m<sup>3</sup> au réservoir des Pins à Allasac.

Des dispositifs de prélèvement identifiés permettent de prélever l'eau brute et l'eau traitée en sortie de station ainsi qu'aux principaux points de livraison.

Dans le cadre de l'autosurveillance prévue par le Code de la Santé Publique, des dispositifs permettant de vérifier en continu la qualité de l'eau, sont installés.

**Arrêté préfectoral**  
**Portant déclaration d'utilité publique**  
**- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux**  
**- de l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau d'Agudour**  
**alimentant la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive**  
**Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public**

Déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le prélèvement des eaux dans la rivière Vézère  
Déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le rejet des eaux issues de la station de traitement AEP

## **Chapitre 3 : Rejets de la station de traitement**

### **Article 10 : Caractéristiques et localisation du rejet**

La station de traitement de l'unité de production d'Agudour est implantée sur les parcelles 56 ; 190 ; 206 et 207 de la section ZL, commune de Voutezac. Les rejets sont dirigés vers une unité de traitement avant rejet vers la Vézère, en aval immédiat de la station de production.

### **Article 11 : Rejets de la station de traitement d'eau potable**

#### **Caractéristiques et volumes des eaux à traiter :**

- Les eaux issues de la filière de traitement sont constituées des éléments suivants :
- Eaux de vidange et de purge des décanteurs : les décanteurs sont purgés automatiquement toutes les 15 minutes et une vidange complète est faite tous les deux mois ;
  - Eaux de lavage des filtres à sable : le nettoyage des 6 filtres à sable se déclenche automatiquement en fonction de leur état de colmatage. Les résidus de ces filtres proviennent essentiellement des floccs d'affinage. La durée moyenne d'un nettoyage de filtre est de 10 à 15 minutes par filtre avec possibilité de nettoyer les filtres individuellement ou par doublet ;
  - Boues du saturateur à chaux : afin d'éviter une éventuelle solidification et prise en masse du lait de chaux, le saturateur à chaux est régulièrement purgé. Cette purge se fait de façon automatique, environ toutes les 3 heures, sur une durée de 10 secondes. Le flux engendré est d'environ 1 m<sup>3</sup>/jour ;
  - Eaux de lavage du filtre à charbon actif en grain tous les 15 jours.

Le débit moyen journalier des eaux de lavage est de 480 m<sup>3</sup>/j avec un maximum de 750m<sup>3</sup>/j.

#### **Filière de traitement des eaux « sales » et des boues**

Les eaux « sales » issues des différents traitements sont collectées et acheminées via un poste de relevage vers une bache de stockage de 500 m<sup>3</sup>.

Les installations qui permettront de traiter les eaux de lavage et de déshydrater les boues produites ne sont pas définies.

Le pétitionnaire s'engage à fournir le dossier technique de la filière de traitement retenue au service police de l'eau. Le niveau de rejet devra être conforme aux paramètres fixés à l'article « Surveillance et qualité des rejets ».

Après analyse, les boues produites sont évacuées vers une unité de traitement dûment autorisée.

**Arrêté préfectoral**  
**Portant déclaration d'utilité publique**  
**- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux**  
**- de l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau d'Agudour**  
**alimentant la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive**

Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public

Déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le prélèvement des eaux dans la rivière Vézère  
Déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le rejet des eaux issues de la station de traitement AEP

**Surveillance et qualité des rejets**

La rubrique définie au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Caractéristiques du projet	Rubrique	Intitulé	Régime
<p>Le rejet de la station de traitement a les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pH entre 6,5 et 9,</li> <li>- flux de DCO : 113 kg/j,</li> <li>- flux de DBO5 : 45 kg/j,</li> <li>- flux de MES : 27 kg/j,</li> </ul> <p>il relève du niveau de référence compris entre les niveaux de référence R 1 et R 2</p>	2.2.3.0-1°b	<p>Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :</p> <p>1° Le flux total de pollution brute étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Supérieur ou égal au niveau de référence R 2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ;</li> <li>b) Compris entre les niveaux de référence R 1 et R 2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).</li> </ul> <p>2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Supérieur ou égal à 1011 E coli/j (A) ;</li> <li>b) Compris entre 1010 à 1011 E coli/j (D).</li> </ul>	Déclaration

Les rejets liquides sont évacués vers la Vézère, sous réserve de respecter les caractéristiques suivantes :

- PH compris entre 6,5 et 9 ;
- Flux de matière en suspension (MES) inférieur à 90 kg/j ;
- Flux en demande biologique en oxygène à 5 jours (DBO<sub>5</sub>) inférieur à 60 kg/j ;
- Flux en demande chimique en oxygène (DCO) inférieur à 120 kg/j ;
- Matières inhibitrices inférieures à 100 équitox/j ;
- Flux en Azote total inférieur à 12 kg/j ;
- Flux en Phosphore total égale à 3 kg/j ;
- Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (A.O.X) inférieurs à 25 g/j ;
- Métaux et métalloïdes (Metox) inférieurs à 125 g/j ;
- Flux en hydrocarbure inférieur à 0,5 kg/j.

Le poste de relevage des eaux « sales », la bêche tampon ainsi que la surverse du système de traitement retenu sont équipés d'un système de détection et de mesure des débits envoyés vers la Vézère. Une sonde permet la mesure en continue de la concentration en MES du rejet.

La surveillance de la qualité des eaux rejetées vers la Vézère est effectuée de la façon suivante :

**Arrêté préfectoral**  
**Portant déclaration d'utilité publique**  
**- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux**  
**- de l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau d'Agudour**  
**alimentant la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive**

**Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public**

Déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le prélèvement des eaux dans la rivière Vézère  
Déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le rejet des eaux issues de la station de traitement AEP

- Pour les eaux rejetées, les prélèvements et analyses ont une fréquence trimestrielle pendant l'année suivant la mise en fonctionnement de la filière de traitement, et en fonction des résultats, réduite à une fréquence semestrielle ;
- Les paramètres analysés sont ceux du tableau 1 de l'arrêté ministériel du 9 août 2006, relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface.

Pour les boues :

- Les prélèvements et analyses ont une fréquence bisannuelle pendant l'année suivant la mise en fonctionnement de la filière de traitement, et en fonction des résultats, réduite à une fréquence annuelle ;
- Les paramètres analysés sont ceux du tableau 4 de l'arrêté ministériel du 9 août 2006, relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface.

L'ensemble de ces résultats doit être transmis au service police de l'eau.

### **Point de rejet**

Le point de déversement dans le cours d'eau ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande du service chargé de la police de l'eau.

**Arrêté préfectoral**  
**Portant déclaration d'utilité publique**  
**- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux**  
**- de l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau d'Agudour**  
**alimentant la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive**  
Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public

Déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le prélèvement des eaux dans la rivière Vézère  
Déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le rejet des eaux issues de la station de traitement AEP

## **Chapitre 4 : Dispositions diverses**

### **Article 12 : Abrogation de l'arrêté du 15 décembre 2011.**

Est abrogé, l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2011 portant :

- Déclaration d'utilité publique :
  - des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
  - de l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau d'Agudour alimentant le syndicat intercommunal des eaux de l'Yssandonnais ;
- Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public ;
- Déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le prélèvement des eaux dans la rivière Vézère ;
- Autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le rejet des eaux issues de la station de traitement AEP.

### **Article 13 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production d'eau destinée à la consommation humaine la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

### **Article 14 : Délai et durée de validité**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, les travaux et aménagements décrits ainsi que le plan de secours, doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de deux ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les installations participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

### **Article 15 : Notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayants droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de 1 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive. Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

**Arrêté préfectoral**  
**Portant déclaration d'utilité publique**  
**- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux**  
**- de l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau d'Agudour**  
**alimentant la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive**

Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public

Déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le prélèvement des eaux dans la rivière Vézère  
Déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le rejet des eaux issues de la station de traitement AEP

Le maître d'ouvrage transmet dans un délai de 6 mois après la date de signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

**Article 16 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité de l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

**Article 17 : Droit de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Corrèze, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction générale de la Santé - SD7C - 8 avenue de Ségur, 75 350 Paris 07 SP), soit contentieux, auprès du tribunal administratif de Limoges, dans les 2 mois à compter de la date d'envoi de la notification (date du recommandé).

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

**Article 18 : Mesures exécutoires**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Brive, le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, le Maire de la commune d'Allasac, le Maire de la commune de Voutezac, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, et le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

TULLE, le **7 OCT. 2015**  
Le préfet de la Corrèze

Pour le Préfet  
et par déléguation  
Le Secrétaire Général  
  
Manali DAVERTON